



PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL

n° 2023-1625

Conseil du 27 mars 2023

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : **Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Taux 2023**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération qui suit :

Le produit de la CFE, inscrit au budget primitif du budget principal de la Métropole de Lyon, voté par délibération du Conseil n° 2023-1505 du 23 janvier 2023, et nécessaire à son équilibre, est de 230,78 M€.

Compte tenu :

- des revalorisations des valeurs locatives des locaux d'activités relevant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (+ 1 % en moyenne),
- de la revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels (+ 7,1 %),
- de l'évolution physique des bases d'imposition estimée à (+ 1,5 %),

le produit voté au budget primitif pourrait être atteint avec la reconduction du taux appliqué en 2022, soit 28,62 %.

En outre, la Métropole a la possibilité de mettre en réserve une fraction des droits à augmentation de son taux de la CFE, dans la limite de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes foncières des communes du territoire. Cette réserve est utilisable partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve.

Une 1ère capitalisation, à hauteur de 0,28 %, a été faite en 2021 d'après l'évolution des taux de taxes foncières des communes du territoire entre 2019 et 2020, utilisable jusqu'en 2024.

Il est proposé de voter le principe de la mise en réserve des droits à augmentation du taux de CFE pour 2023 dont le niveau sera connu suite à la transmission de l'état fiscal 1259 de la direction régionale des finances publiques, prévue au cours du mois de mars.

Cette réserve sera utilisable jusqu'en 2026 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Fixe le taux de la CFE pour l'année 2023 à 28,62 %, soit le même taux que celui de l'année 2022.

2° - Décide de mettre en réserve la totalité des droits à augmentation du taux de CFE pour 2023 tel que mentionné à l'état fiscal 1259 en 2023 de la Métropole, conformément au 1^{er} alinéa du IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts.

Lyon, le 8 mars 2023.

Le Président,